



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 OCT. 2022

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1982 modifié
Société Dépôt Pétrolier de Lorient
10 rue de Seignelay – 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.511-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1982 modifié par arrêtés complémentaires des 5 mai 1986, 5 juillet 1990, 17 décembre 2001, 16 mai 2002, 21 août 2006, 17 juillet 2008, 30 novembre 2009, 17 octobre 2011, 3 décembre 2013 et 3 mai 2022, autorisant la société Dépôt Pétrolier de Lorient à exploiter un dépôt de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ainsi que des installations de chargement de liquides inflammables, situé 10 rue de Seignelay 56100 Lorient ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1994 modifié par les arrêtés complémentaires des 17 décembre 2001, 16 mai 2002, 21 août 2006, 17 juillet 2008 et 24 octobre 2016 autorisant l'exploitation des installations du dépôt de Kergroise par la société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL), rue Alphonse Le Bourhis 56100 Lorient ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des dépôts pétroliers exploités par la société Dépôt Pétrolier de Lorient à Lorient ;

Vu l'inspection réalisée le 18 août 2022 sur le thème de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité ;

Vu le rapport du 23 août 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ;

Vu la réponse de l'exploitant par lettre du 8 septembre 2022 et ses annexes ;

Vu le rapport du 28 septembre 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler des observations éventuelles, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 30 septembre 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 14 octobre 2022 ;

Considérant que les deux établissements exploités par la société Dépôt Pétrolier de Lorient relèvent chacun du régime SEVESO seuil haut ;

Considérant que, en tant qu'établissements SEVESO seuil haut, ces établissements font l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques dont les dispositions sont basées sur l'évaluation des risques et la démonstration de leur maîtrise dans l'étude de dangers ;

Considérant qu'en tant qu'exploitantes d'établissements SEVESO seuil haut, à ce titre, la société Dépôt Pétrolier de Lorient a l'obligation, en application de l'article L.515-40 du code de l'environnement, de mettre en place un système de gestion de la sécurité proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans ces établissements ;

Considérant que ce système de gestion de la sécurité doit intégrer la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures et les ressources permettant de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté la défaillance d'un détecteur de gaz lors d'une inspection sur le dépôt de Seignelay le 21 mars 2019, équipement pris en compte en tant que mesure de maîtrise des risques dans l'étude de dangers ;

Considérant que la société Dépôt Pétrolier de Lorient a informé l'inspection des installations classées le 13 juin 2019 d'un incendie survenu le jour même sur l'un des deux groupes moto-pompes du réseau de défense contre l'incendie du dépôt de Kergroise, l'exploitant précisant l'incapacité pour l'établissement d'assurer sa capacité d'intervention sous le régime de l'autonomie réglementairement applicable ;

Considérant que cette capacité à intervenir a pu être finalement maintenue grâce au prêt par le SDIS d'un groupe moto-pompe jusqu'au 12 juillet 2019, date à laquelle l'exploitant avait retrouvé son autonomie ;

Considérant qu'une insuffisance de débits du réseau de défense contre l'incendie au dépôt de Seignelay a été identifiée en 2019, situation susceptible de remettre en cause les conclusions de l'étude de dangers et l'évaluation de la maîtrise des risques et qui a été suivie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019 ;

Considérant qu'une erreur de lignage lors de l'approvisionnement du dépôt de Seignelay a abouti le 3 janvier 2020 à ce que du fioul ait été envoyé dans un réservoir d'essence, situation susceptible de remettre en cause les conclusions de l'étude de dangers et l'évaluation de la maîtrise des risques ;

Considérant que cet incident du 3 janvier 2020 a notamment pour origine la défaillance et l'absence de maintenance préventive d'un densimètre en ligne ;

Considérant que le cumul de ces incidents a amené l'inspection des installations classées à demander dans son rapport du 12 janvier 2021 à l'exploitant la définition d'un plan de rigueur d'exploitation recensant l'ensemble des actions d'améliorations identifiées, notamment managériales et organisationnelles, permettant d'assurer un niveau de sécurité adapté dans les opérations menées sur les sites de Seignelay et Kergoise ;

Considérant que, suite à une absence imprévue du responsable d'exploitation, durant les congés du directeur général, une suppléance a été mise en place à partir du 10 août jusqu'à fin août, situation qui a amené l'inspection des installations classées à se rendre le 18 août 2022 au dépôt de Seignelay pour y réaliser une inspection sur le thème du système de gestion de la sécurité et de la politique de prévention des accidents majeurs ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 18 août 2022 un manque de rigueur dans le suivi des essais périodiques des mesures de maîtrise de risques prises en compte dans l'étude de dangers ;

Considérant que le système de gestion de la sécurité en place n'a pas permis d'éviter cette absence imprévue du responsable d'exploitation, aboutissant à la nécessité que soit désigné en urgence un responsable d'exploitation par intérim ;

Considérant que l'intervention d'un organisme extérieur a été nécessaire pour mettre un terme à la situation à l'origine de l'absence imprévue du responsable d'exploitation ;

Considérant que ces derniers éléments survenus en août 2022 ne permettent pas de considérer que le système de gestion de la sécurité fonctionne de manière à assurer le niveau de maîtrise des risques attendu d'un établissement SEVESO seuil haut ;

Considérant que ces derniers éléments sont survenus en août 2022 malgré les alertes déjà adressées à l'exploitant compte tenu des différents incidents rencontrés depuis plusieurs années et notamment de la définition d'un plan de rigueur d'exploitation ;

Considérant que la réponse du 8 septembre 2022 apportée par l'exploitant sur les constats effectués sur site le 18 août 2022 n'apporte pas d'éléments susceptibles de faire évoluer l'appréciation du fonctionnement du système de gestion de la sécurité de cet établissement ;

Considérant l'organisation spécifique en place entre la société Dépôt Pétrolier de Lorient, exploitante en titre des deux dépôts pétroliers à LORIENT et son appui externalisé Raffinerie du Midi, notamment concernant l'externalisation de la fonction de responsable sécurité-environnement ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de revoir le fonctionnement du système de gestion de la sécurité de cet exploitant, notamment sur les facteurs organisationnels et humains, et son pilotage ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature des prescriptions proposées ne rend pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Dépôt Pétrolier de Lorient fait réaliser par un cabinet conseil externe et indépendant un audit du système de gestion de la sécurité des dépôts pétroliers de Seignelay et Kergroise. Cet audit évalue la conformité de ce système de gestion de la sécurité aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Cet audit évalue particulièrement la pertinence du système de gestion de la sécurité déployé sur l'établissement en matière de pilotage et de facteurs organisationnels et humains, eu égard aux objectifs fixés par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Cet audit analysera notamment l'impact sur l'efficacité du système de gestion de la sécurité de l'organisation actuelle reposant, compte tenu de l'absence de responsable sécurité-environnement en interne au sein de l'exploitant, sur une externalisation de cette compétence.

Le choix du cabinet conseil externe et indépendant retenu pour cet audit fait l'objet d'une proposition par l'exploitant, soumise à la validation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

Le cabinet conseil retenu établit une proposition de cahier des charges détaillant la méthodologie, les étapes, les modalités d'échange avec l'exploitant et les entités extérieures pouvant être associées lors de cette démarche ainsi qu'un planning de réalisation.

Ce cahier des charges est soumis à la validation de l'inspection des installations classées et comprendra a minima la réalisation :

- d'une réunion de lancement de cet audit ;
- d'une réunion de restitution de cet audit ;
- d'un rapport présentant les recommandations du cabinet conseil à l'issue de l'audit.

ARTICLE 3

Le rapport présentant les recommandations du cabinet conseil est transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant. L'exploitant joint à cette transmission les suites détaillées qu'il donne à ce rapport, en justifiant sa position sur chaque recommandation du cabinet conseil et les échéances associées.

Cette transmission est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5. INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie de Lorient et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lorient pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et le maire de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 24 OCT. 2022

Le préfet



Pascal BOLOT

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Lorient
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société Dépôt Pétrolier de Lorient - 10 rue de Seignelay - 56100 Lorient